



# ASSOCIATIF SANITAIRE et SOCIAL

## INFO Covid-19 et Rémunérations

### CORONAVIRUS – Quels impacts sur la rémunération des salarié.es du secteur associatif sanitaire et social ?

**BASSMS**

**Rémunération des salariés**

**17 mars 2020**

**Contact :**  
**Benjamin Vitel**  
**[bvitel@sante-sociaux.cfdt.fr](mailto:bvitel@sante-sociaux.cfdt.fr)**

En cette période de crise sanitaire, notre secteur est en première ligne pour lutter contre la propagation du coronavirus.

Les salariés sont impactés de façon différente, en fonction des situations personnelles, d'emploi, de nature d'établissements dans lesquels ils travaillent, de convention collective qui leur est applicable.

Ce document a vocation à résumer quels sont les impacts sur la rémunération des salariés et à aider les militants CFDT Santé-Sociaux dans les entreprises à juger au mieux quelle est la meilleure solution pour chaque salarié en fonction de sa situation personnelle.

Cordialement,

Benjamin VITEL,  
Secrétaire fédéral,  
Secteur associatif sanitaire et social.

## Résumé des différentes situations applicables aux salariés du secteur et rémunérations afférentes

Situation du personnel	Rémunération	Conditions
Je ne suis pas confiné, je dois aller travailler	Je perçois mon salaire (100% du net)	L'activité de mon entreprise est nécessaire, je fais partie des personnels nécessaires à sa continuité, je suis personnel de santé, médical, paramédical, médico-social, etc. ou aucune autre disposition ci-dessous n'est possible. <b>Au travail, respectez les consignes de sécurité.</b>
Je ne suis pas confiné mais mon établissement ou service est fermé ou n'accueille pas de public	Je perçois mon salaire (100% du net)	Possibilité d'être réaffecté sur un autre établissement ou service s'il est dans votre bassin d'emploi sans que cela ne soit une modification de votre contrat de travail. Au-delà, cela se fait en fonction des conditions de mobilité en vigueur dans l'entreprise (voir avec vos représentants du personnel). <b>Au travail, respectez les consignes de sécurité.</b>
Je suis confiné car mon entreprise ou service est fermé et mon employeur m'a dit de rester chez moi	Je perçois mon salaire (100% du net)	L'employeur est tenu de fournir du travail à ses salariés et de leur verser leur salaire - <b>Ces conditions sont applicables uniquement si l'employeur n'a pas fait de déclaration pour une mise en chômage partiel (sinon se référer ci-dessous).</b>
Je suis confiné en télétravail	Je perçois mon salaire (100% du net)	Sur décision de l'employeur ou sur demande du salarié (dans ce cas, un refus de l'employeur doit être motivé).
Je suis confiné au titre d'un arrêt de travail (pour la garde de mon enfant, atteint par le coronavirus, ...)	Je suis indemnisé (voir tableaux ci-dessous)	<b>Pas de jours de carence</b> - Attention, si vous avez déjà eu des arrêts durant les 12 mois précédents, ceux-ci sont décomptés soit de votre durée de présence dans l'entreprise (pour bénéficier des dispositions conventionnelles le cas échéant), soit de votre durée d'indemnisation.
Je suis confiné et mon entreprise m'a mis en chômage partiel	Je suis indemnisé 70% de mon salaire brut (soit environ 84% de mon salaire net)	Applicable sur demande de l'employeur - Le ministère du Travail a indiqué qu'elle pourra être rétroactive au regard du nombre actuel de demandes.
Je suis en formation (en chômage partiel ou non)	Je suis indemnisé (100% du net)	Les formations à distance peuvent toujours être effectuées.
Je suis en congés, en RTT, etc.	Je perçois mon salaire (100% du net)	<b>Les règles habituelles restent applicables.</b> S'il s'agit d'une modification d'un congé déjà prévu, <b>en cas de circonstances exceptionnelles</b> , l'employeur ne peut changer les dates déjà fixées moins d'un mois avant votre départ.

**Conditions en période d'arrêt de travail (1)** (nb : il s'agit ici des minima, de meilleures conditions d'indemnisation peuvent être en vigueur dans votre entreprise)

CCN	Situation professionnelle	Indemnisation	Durée	Indemnisation au-delà de l'indemnité complémentaire	Durée	Garantie minimale Prévoyance conventionnelle	Application
51	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	Durée de l'arrêt	Aucune	/
65	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	60 jours	78 % du brut	91e jour
66	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	60 jours	78 % du brut	91e jour
CHRS	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	60 jours non-cadre / 180 jours cadre	80 % du brut	91e jour non-cadre / 181e jour cadre
CRF	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	60 jours	100 % du net	91e jour
SSTI	J'ai moins de 12 mois de présence consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	/	/	90 % du net	31e jour
ALISFA	J'ai moins de 4 mois de présence consécutifs	90 % du brut	30 jours	66 % du brut	60 jours	73 % du brut (avec un minimum de 75 % du net)	91e jour
FJT	J'ai moins d'1 an d'ancienneté	100 % du net	30 jours	66 % du brut	30 jours	83 % du brut	61e jour

**Conditions en période d'arrêt de travail (2)** (nb : il s'agit ici des minima, de meilleures conditions d'indemnisation peuvent être en vigueur dans votre entreprise)

CCN	Situation professionnelle	Indemnisation	Durée	Garantie minimale prévoyance conventionnelle	Application
51	J'ai plus de 12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	100 % du net	180 jours	Aucune (66 % du brut)	181e jour
65	J'ai plus de 12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	100 % du net	90 jours	78 % du brut	91e jour
66	J'ai plus de 12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	100 % du net	90 jours	78 % du brut	91e jour
CHRS	J'ai plus de 12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	100 % du net	90 jours non-cadre / 180 jours cadre	80 % du brut	91e jour non-cadre / 181e jour cadre
CRF	12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	100 % du net	90 jours	100 % du net	91e jour
SSTI	12 mois de présence dans l'entreprise consécutifs ou non	90 % du brut	30 jours	90 % salaire net	31e jour
ALISFA	J'ai plus de 4 mois de présence consécutifs	100 % du net	90 jours	73 % du brut (avec un minimum de 75 % du net)	91e jour
FJT	J'ai plus d'1 an d'ancienneté	100 % du net	60 jours	83 % du brut	61e jour

## Références conventionnelles arrêt de travail

CCN	Extrait des dispositions conventionnelles en matière d'arrêt de travail	Références
51	Lorsque les indemnités complémentaires sont versées dès le premier jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, leur montant sera calculé de façon à ce que le salarié malade perçoive - compte tenu des indemnités journalières dues par la Sécurité sociale - l'équivalent (hors prime décentralisée) de son salaire net entier. [...] Elles cessent d'être servies : - soit lorsque le salarié en cause a épuisé ses droits aux indemnités journalières prévues à l'article L. 323-1 2° du Code de la Sécurité sociale, - soit lorsque le salarié non cadre a été absent pour maladie plus de cent quatre-vingts jours pendant une période quelconque de 12 mois consécutifs, - soit lorsque le salarié cadre a été absent pour maladie pendant plus de 12 mois.	Article 13.01
65	En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, reconnue par la Sécurité sociale, les membres du personnel permanent comptant au moins 12 mois de service effectif continu ou discontinu dans l'établissement recevront, à partir du 4e jour, des indemnités journalières complémentaires. [...] Dans le cas d'une maladie de longue durée, reconnue comme telle par la Sécurité sociale, l'équivalent de plein salaire sera maintenu jusqu'à la fin des 90 premiers jours de l'arrêt de travail.	Article 52
66	En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, dûment constatée, les salariés comptant 1 an de présence dans l'entreprise recevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la Sécurité sociale et d'un régime complémentaire de prévoyance : - pendant les 3 premiers mois : le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité ; - pendant les 3 mois suivants : le demi-salaire net correspondant à leur activité normale.	Article 26
CHRS	IDEM que la CCN 66 (sauf cadre qui ont droit à 180 jours)	Article 9.2
CRF	L'indemnisation vient en complément des indemnités journalières versées par la Caisse primaire d'assurance maladie et éventuellement par le régime de prévoyance. Durant les 3 premiers mois (90 jours au maximum), l'employeur prend à sa charge cette indemnisation, en complétant les indemnités journalières versées par la Caisse primaire d'assurance maladie. L'employeur fait l'avance au salarié des indemnités journalières dues par la Caisse primaire d'assurance maladie.	Article 72.5
SSTI	Le service de santé au travail interentreprises doit adhérer à un régime de prévoyance, de telle sorte que, sans condition d'ancienneté, une indemnisation au moins égale à 90 % du salaire, y compris les indemnités journalières servies par la Sécurité sociale, soit assurée à partir du 4e jour, à l'intéressé, pendant sa période d'incapacité temporaire de travail. Les indemnités complémentaires ne sont servies que si le salarié a droit aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité sociale.	Article 19
ALISFA	Le bénéfice du maintien du salaire dès le premier jour d'absence pour maladie est limité à deux arrêts de travail sur les 12 mois précédant tout nouvel arrêt. Au-delà, et sous réserve des dispositions spécifiques au droit local d'Alsace et de la Moselle, le maintien du salaire pour maladie ne joue qu'à compter du 4e jour d'absence, sauf accident du travail, maladie professionnelle, affection de longue durée telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité sociale, ou en cas d'absences liées à la maladie d'une salariée dont la grossesse est médicalement constatée. À compter du premier jour de prise en charge par l'employeur du maintien de salaire et pendant 90 jours, ils reçoivent la totalité de la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler. Pendant les 90 jours suivants, ils perçoivent 75 % de cette rémunération.	Chapitre IX
FJT	Après la période d'essai, la prise en charge du congé maladie s'effectue selon les dispositions ci-après : - moins de 1 an d'ancienneté : pendant 30 jours consécutifs ou non ; - 1 an d'ancienneté et au-delà : pendant 60 jours consécutifs ou non. Pour les droits ci-dessus, la période de référence est celle des 12 mois précédant le point de départ de l'arrêt de travail. Les indemnités journalières de Sécurité sociale et de prévoyance viennent en atténuation du maintien du salaire net.	Article 13.3